

1ère édition

Assemblée nationale 2022

Etat du droit sur les rapports entre le
Gouvernement et le Parlement et sur
l'organisation de la chambre



SOMMAIRE

Contexte	Page 02
Le Gouvernement et l'Assemblée nationale Le discours de politique générale et le vote de confiance	Page 04
Le Gouvernement et l'Assemblée nationale La motion de censure	Page 05
Le Gouvernement et l'Assemblée nationale La dissolution	Page 06
Les acteurs clés du dispositif parlementaire Le bureau de l'Assemblée nationale	Page 07
Les acteurs clés du dispositif parlementaire Les commissions permanentes à l'Assemblée nationale	Page 08

Contexte

Les élections législatives 2022 **aboutissent à une configuration politique inédite**. Pour la 1^{ère} fois depuis l'inversion du calendrier électoral plaçant les élections législatives dans la foulée de l'élection présidentielle, **le président de la République ne dispose pas d'une majorité absolue à l'Assemblée nationale** (289 sièges) appuyant sa politique et soutenant son programme.

Disposant de **245 sièges**, la **majorité présidentielle Ensemble !** obtient une **majorité relative**, devant la **NUPES** (Nouvelle union populaire écologique et sociale) rassemblant **131 sièges** répartis entre députés issus de la France Insoumise, EELV, le PS et le PCF. Avec **89 sièges**, contre 6 dans la législature précédente, **le Rassemblement National** réalise un score historique et sera en mesure de constituer un groupe pour la deuxième fois de son histoire. Constituant le premier groupe d'opposition avec plus d'une centaine de députés dans la précédente législature, **Les Républicains obtiennent 61 sièges (auxquels s'ajoutent les 3 sièges de l'UDI)**. Leur position de groupe charnière leur permettrait d'apporter un éventuel appui aux textes de la majorité assortis de strictes conditions.

Ne disposant pas de la majorité absolue, la majorité présidentielle **devra composer avec les oppositions pour faire accepter ses textes de lois**. Elisabeth BORNE, Première Ministre soutient elle-même que « *des sensibilités multiples devront être associées et les bons compromis bâtis afin d'agir au service de la France* », et ce, **d'autant plus que la majorité présidentielle est elle-même composée de plusieurs sensibilités** : Renaissance, MoDem, Horizons. En outre, le Gouvernement ne dispose de la possibilité **d'enclencher la procédure de l'article 49-3 qu'une seule fois par session parlementaire**.

Plusieurs variables détermineront les évolutions des rapports de force entre groupes parlementaires. Les **alliances électorales n'ont pas nécessairement vocation à perdurer dans le cadre de groupes parlementaires**, la coalition NUPES pouvant être divisée en quatre et celle d'Ensemble ! en trois. D'autre part, le règlement de l'Assemblée nationale implique que les suppléants des ministres nommés ne seront en mesure de voter que dans un mois (article 7). Cela **implique provisoirement 12 voix de moins pour la majorité présidentielle**, un fait notable au regard des premiers chantiers législatifs annoncés.

Du choix des présidents de commission permanente à la nomination de chaque rapporteur de texte, en passant par la maîtrise de l'ordre du jour et les mécanismes de responsabilité du gouvernement devant les députés, **le fonctionnement habituel de l'Assemblée nationale sera fortement perturbé par l'absence de majorité absolue**.

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale (1/3)

Le discours de politique générale et le vote de confiance



Calendrier

Elisabeth BORNE, Première ministre devrait réaliser son discours de politique générale de la Première ministre devant l'Assemblée nationale le 5 juillet, et le 6 juillet au Sénat.



Etat du droit

L'**article 49 alinéa 1 de la Constitution** dispose que : « le Premier ministre, après délibération du Conseil des ministres, engage devant l'Assemblée nationale la responsabilité du gouvernement sur son programme ou éventuellement sur une déclaration de politique générale ».

A NOTER

- Le vote est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés (289 suffrages sur 577)
- La Constitution ne prévoit pas d'obligation de procéder à une déclaration de politique générale, Il s'agit d'une tradition républicaine
- La procédure permet et n'impose pas de solliciter la confiance de l'Assemblée nationale à l'issue de la déclaration de politique générale

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale (2/3)

La motion de censure



Calendrier

Éric COQUEREL député de Seine-Saint Denis (NUPES – LFI) a indiqué qu'il déposerait « *une motion de censure* » contre le Gouvernement le 5 juillet lors du discours de politique général.



Etat du droit

- L'**article 49 alinéa 2 de la Constitution** dispose que « *L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. [...]* ». La motion de censure doit réunir les voix de la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, soit 289 voix.
- L'**article 50 de la Constitution** dispose que « *lorsque l'Assemblée nationale adopte une motion de censure ou lorsqu'elle désapprouve le programme ou une déclaration de politique générale du Gouvernement, le Premier ministre doit remettre (...) la démission du Gouvernement* ».

A NOTER

- Une motion de censure n'est recevable que si elle est signée par au moins 1/10^{ème} des membres de l'Assemblée nationale (58 députés). Seules les voix en faveur de la motion de censure sont comptabilisées : les députés qui s'abstiennent ou ne prennent pas part au vote sont réputés soutenir le Gouvernement
- Au vu des équilibres politiques, l'adoption d'une motion de censure devrait réunir le vote de 289 députés et donc le soutien de l'intégralité des groupes d'opposition en plus de satisfaire les composantes de la NUPES (EELV, LFI, PCF, PS)
- La procédure n'impose pas de solliciter la confiance de l'Assemblée nationale à l'issue de la déclaration de politique générale

Le Gouvernement et l'Assemblée nationale (3/3)

La dissolution



Etat du droit

- **L'alinéa premier de l'article 12 de la Constitution** dispose que « *Le Président de la République peut, après consultation du Premier ministre et des Présidents des assemblées, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale* ».
- **L'alinéa 2 de l'article 12 de la Constitution** dispose que « *Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection* ».
- **L'alinéa 3 de l'article 12 de la Constitution** dispose aussi que « *Si cette réunion a lieu en dehors de la période prévue pour la session ordinaire, une session est ouverte de droit pour une durée de quinze jours. Il ne peut être procédé à une nouvelle dissolution dans l'année qui suit ces élections* ».

A NOTER

- L'article 12 de la Constitution prévoit que la dissolution est impossible dans l'année qui suit une dissolution et non pas dans l'année suivant les élections législatives.

Les acteurs clés du dispositif parlementaire (1/2)

Le bureau de l'Assemblée nationale



Calendrier



Etat du droit

L'élection du bureau de l'Assemblée nationale se tiendra le 28 juin, à l'occasion de l'ouverture de la session ordinaire.

- Selon l'**article 9 du règlement de l'Assemblée nationale**, « Le **Président de l'Assemblée nationale** est élu au scrutin secret à la tribune. Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit [...] »
- Selon l'**article 10 du règlement de l'Assemblée nationale**, « Les **autres membres du Bureau** sont élus, au début de chaque législature, au cours de la séance qui suit l'élection du Président [...]. L'élection des vice-présidents, des questeurs et des secrétaires a lieu en s'efforçant de reproduire au sein du Bureau la configuration politique de l'Assemblée [...] Le Président de l'Assemblée réunit les présidents des groupes en vue d'établir la répartition entre les groupes de l'ensemble des fonctions du Bureau et la liste de leurs candidats à ces fonctions ».

A NOTER

- En l'absence d'entente des oppositions sur un candidat commun pour le perchoir, la majorité présidentielle pourrait tout de même imposer un candidat au 3^e tour à la majorité relative. Les oppositions pourraient théoriquement s'entendre sur un candidat à la présidence de l'Assemblée nationale.
- La répartition des postes du bureau (6 vice-présidents, 3 questeurs, 12 secrétaires) s'effectuant par négociations, le fait d'obtenir la présidence de l'Assemblée implique de négocier les postes de questeur et de vice-président.

Les acteurs clés du dispositif parlementaire (2/2)

Les commissions permanentes à l'Assemblée nationale



Calendrier

- 28 juin : répartition des sièges
- 30 juin : élection des bureaux



Etat du droit

Selon l'**article 39 du règlement de l'Assemblée nationale**

- « Les bureaux des commissions comprennent, outre le président, 4 vice-présidents et 4 secrétaires. La Commission des affaires sociales et la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire nomment chacune un rapporteur général »
- « La composition du bureau de chaque commission s'efforce de reproduire la configuration politique de l'Assemblée, d'assurer la représentation de toutes ses composantes et de respecter la parité [...] »
- « Ne peut être élu à la présidence de la commission des finances qu'un député appartenant à un groupe s'étant déclaré d'opposition [...]. Si la majorité absolue n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative suffit au troisième tour [...] »
- « Les bureaux des commissions sont élus au scrutin secret par catégorie de fonction [...]. Si la majorité absolue n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, la majorité relative suffit au troisième tour »

A NOTER

- Le règlement n'oblige pas que la présidence de la commission des finances revienne à un député du 1^{er} groupe d'opposition.
- Le règlement de l'Assemblée nationale ne fixe pas de procédure spécifique pour désigner les rapporteurs de texte et rapporteurs généraux du budget et de la sécurité sociale, la désignation s'effectuant régulièrement par consensus. A l'inverse, le règlement du Sénat précise qu'en cas de multiples candidatures, il est procédé à un vote à la majorité absolue aux premier et deuxième tours et à la majorité relative au troisième.

🔍 Pour mieux connaître le processus législatif

Apporter l'information pertinente, fiable et honnête au bon interlocuteur et au bon moment, tel pourrait se résumer le rôle du représentant d'intérêt dans sa relation avec le pouvoir institutionnel, notamment au Parlement, et sa contribution à l'élaboration de la décision publique.

Cela suppose de bien connaître les enjeux, les risques, la stratégie de l'entité dont il porte les valeurs. Savoir en exposer la complexité et la technicité à des acteurs publics, qui, sans être nécessairement des spécialistes, ont besoin de ce dialogue avec la société civile pour légiférer en connaissance de cause et arbitrer au nom de l'intérêt général.

Remplir efficacement cette mission dans une démarche responsable impose aussi d'appréhender le cadre dans lequel se développe un processus d'élaboration législative particulièrement normé. La Constitution, les lois organiques, les règlements et les instructions générales du bureau des assemblées parlementaires ont façonné une architecture complexe et qui continue d'évoluer. Certes un représentant d'intérêt n'est pas un praticien du droit public, mais il lui est nécessaire de **disposer d'un certain nombre de repères et de maîtriser un minimum de procédures.**

Cet Abécédaire se veut un instrument pratique de référence à quelques notions courantes de droit et d'usage parlementaires. Ce document a été conçu comme support aux formations de SEANCE PUBLIQUE relatives au fonctionnement de l'institution parlementaire.





2-4 rue de Saint-Simon – 75007 Paris
Tél. 01 45 44 50 95
www.seance-publique.com

Suivez-nous sur



Politique RGPD :
Conformité SEANCE PUBLIQUE articles 14 et 28 RGPD en lien sur le [site SEANCE PUBLIQUE](http://www.seance-publique.com).

